

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze

Date de la convocation : 5 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de pouvoirs : 2

Le douze avril deux-mille-vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

Étaient présents 27 membres du Conseil Municipal :

M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Maryse BADIA ; M. Gille BARBE ; Mme Nicole BERTHON ; Mme Chrystèle BOYER ; M. Michel BUCHE ; M. Tony CALLA ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Patrick COURTEIX ; M. Pierrick CRONNIER ; Mme Sandra DELIBIT ; M. Sébastien DEVALLIERE ; M. Yoann FIANCETTE ; M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Mady JUNISSON ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTEIL ; M. Bruno RAYNAUD ; Mme Sophie RIBEIRO ; Mme Tessa SAUBESTY ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; M. Adrien SEIXAS ; Mme Françoise TALVARD ; Mme Patricia TILLET ; Mme Michèle VALUBUS et Mme Elisabeth VENTADOUR.

Ont donné procuration 2 membres du Conseil Municipal :

Mme Martine PANNETIER à M. Jean-Pierre GUITARD et Mme Céline PARRAIN à M. Philippe PELAT.

Secrétaire de séance : Mme Maryse BADIA

Numéro : DL20230412-015

Matière : 7.1.2 - Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

Objet : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 28 mars 2023 ;

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. La créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur (par exemple : dossier de surendettement en cours), de l'ancienneté de la créance (créance de plus de 2 ans au 31/12) ou d'une contestation sérieuse (exemple : saisie à tiers détenteur SATD négative).

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante aux créances douteuses des restes à recouvrer, supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15%
N-3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	31 740,51	15 %	4 761,08
2019	22 692,83	50 %	11 346,42
Antérieurs	11 367,21	100 %	11 367,21
		Provisions à constituer	27 474,70
		Provisions déjà constituées	- 0,00
		Provisions à constituer sur 2023	27 474,70

Le montant des provisions à constituer pour 2023 sur le budget annexe de l'eau est de 27 474,70 €.

Chaque fin d'année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par opération d'ordre mixte : en débitant le compte 6817, le comptable créditant le compte 4911.
- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances (admission en non-valeur, effacement de dettes) : par opération d'ordre mixte : en créditant le compte 7817, le comptable débitant le compte 4911.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- Constitue une provision de 27 474,70 € au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget annexe de l'eau
- Actualise annuellement le calcul et inscrit au budget annexe de l'eau cette provision pour les prochains exercices.

Fait en Mairie d'Ussel, le 12 avril 2023



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE
Christophe ARFEUILLERE